



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 25 au 29 AVRIL 2011

DECISION N° 00150 /OAPI/CSR DU 29 AVRIL 2011

COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh
Membres : Madame KOUROUMA Paulette
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber
Rapporteur : Madame KOUROUMA Paulette

Recours en annulation de la décision n°
00044/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 Janvier 2009 portant radiation
de l'enregistrement de la marque « POPYRUS » n° 54455.

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

REPUBLIC OF INDONESIA
KEMENTERIAN PERTANIAN



REPUBLIC OF INDONESIA
KEMENTERIAN PERTANIAN
(1973)

Surat Keputusan Menteri Pertanian
No. 100/1973

Tentang Penetapan Daerah Pertanian

di Daerah Kabupaten...

Menyatakan bahwa...

daerah pertanian...

adalah sebagai berikut...

1. Desa...

2. Desa...

Demikian surat keputusan ini...

diucapkan dan ditandatangani...

di Jakarta, pada tanggal...

Mengetahui dan menyetujui...

Menteri Pertanian

Dr. Soedjatmoko

Surabaya

Vu La décision n° 00044/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la société Papyrus de Transformation des Ouates de Cellulose du Gabon en abrégé SO.PAT.GA SARL a déposé la marque « PAPYRUS » le 1^{er} Août 2006, enregistrée sous le n° 54455 en classe 16, puis publiée dans le BOPI n° 06/2006 du 31 janvier 2007 ;

Considérant que la Société Africaine de Transformation de la Ouate de Cellulose en abrégé SATOCI SARL, société de droit ivoirien, représentée par Maître Agnès OUANGUI, a déposé la marque « PAPYRUS » le 1^{er} mars 2007 en classe 16, puis introduit une revendication de propriété de la marque « PAPYRUS » n° 54455 déposée par la SO.PAT.GA le 6 Juin 2007, sur le fondement des dispositions de l'article 5, alinéa 3, de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

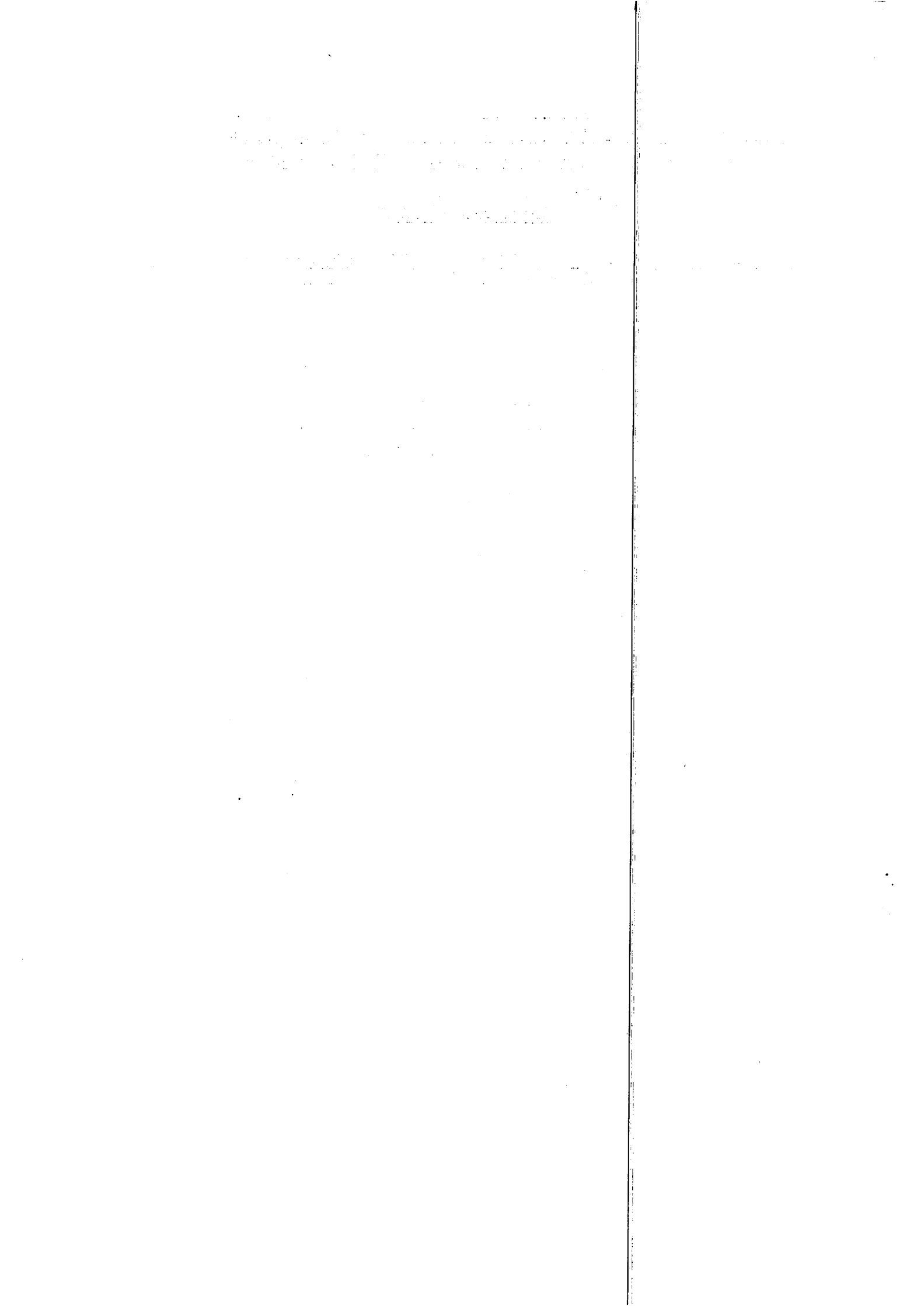
Considérant que par décision n° 0044/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 Janvier 2009, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « PAPYRUS » n° 54455 au motif que les documents produits par la SATOCI SARL attestent qu'elle avait déjà exploité la marque « PAPYRUS » dans la classe 16 dans l'espace OAPI avant le dépôt par la SO.PAT.GA de ladite marque et que cette dernière avait connaissance de cet usage antérieur ;

Considérant que le 8 Avril 2009, cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation par la SO.PAT.GA ;

Considérant que la SO.PAT.GA, par mémoire ampliatif de son conseil, Maître SIEWE J. J. Claude, du 8 Avril 2009, fait grief à la décision attaquée, d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits et des textes en reconnaissant, à tort, à SATOCI, l'antériorité et la priorité d'usage sur les boîtes mouchoirs labellisés PAPYRUS ;

Qu'ayant effectué le dépôt de sa marque le 1^{er} Août 2006 avant la SATOCI, le 1^{er} Mars 2007, elle est, aux termes de l'article 5, alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, propriétaire de ladite marque ;

Qu'elle soutient que le droit de priorité d'usage ainsi que le droit à une marque s'acquièrent par l'enregistrement ;



Qu'en dehors des marques notoires, l'usage ne confère aucun droit ; ce qui n'est pas le cas d'espèce ;

Considérant que la SATOCI s'oppose à ces arguments en se fondant sur les dispositions de l'article 5, alinéa 3, de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui constituent une exception au principe selon lequel, la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ;

Qu'elle produit aux débats, les documents commerciaux attestant qu'elle commercialise des papiers hygiéniques et mouchoirs sous la marque « POPYRUS », depuis 2005 ;

Que Monsieur FALKHOURY, responsable de la SO.PAT.GA, ancien Directeur commercial de SATOGA, de Janvier à Juin 2006, n'ignorait pas que cette dernière commercialisait au Gabon, les produits POPYRUS de sa partenaire ivoirienne SATOCI ;

Considérant que l'OAPI, dans ses observations du 6 Août 2010, affirme qu'au moment du dépôt de la marque « POPYRUS », la SO.PAT.GA avait connaissance de la priorité d'usage de ce signe par la SATOCI SARL ; que le recourant confond la procédure d'opposition fondée sur un dépôt antérieur et la revendication de propriété basée sur un usage antérieur suivi d'un dépôt frauduleux ;

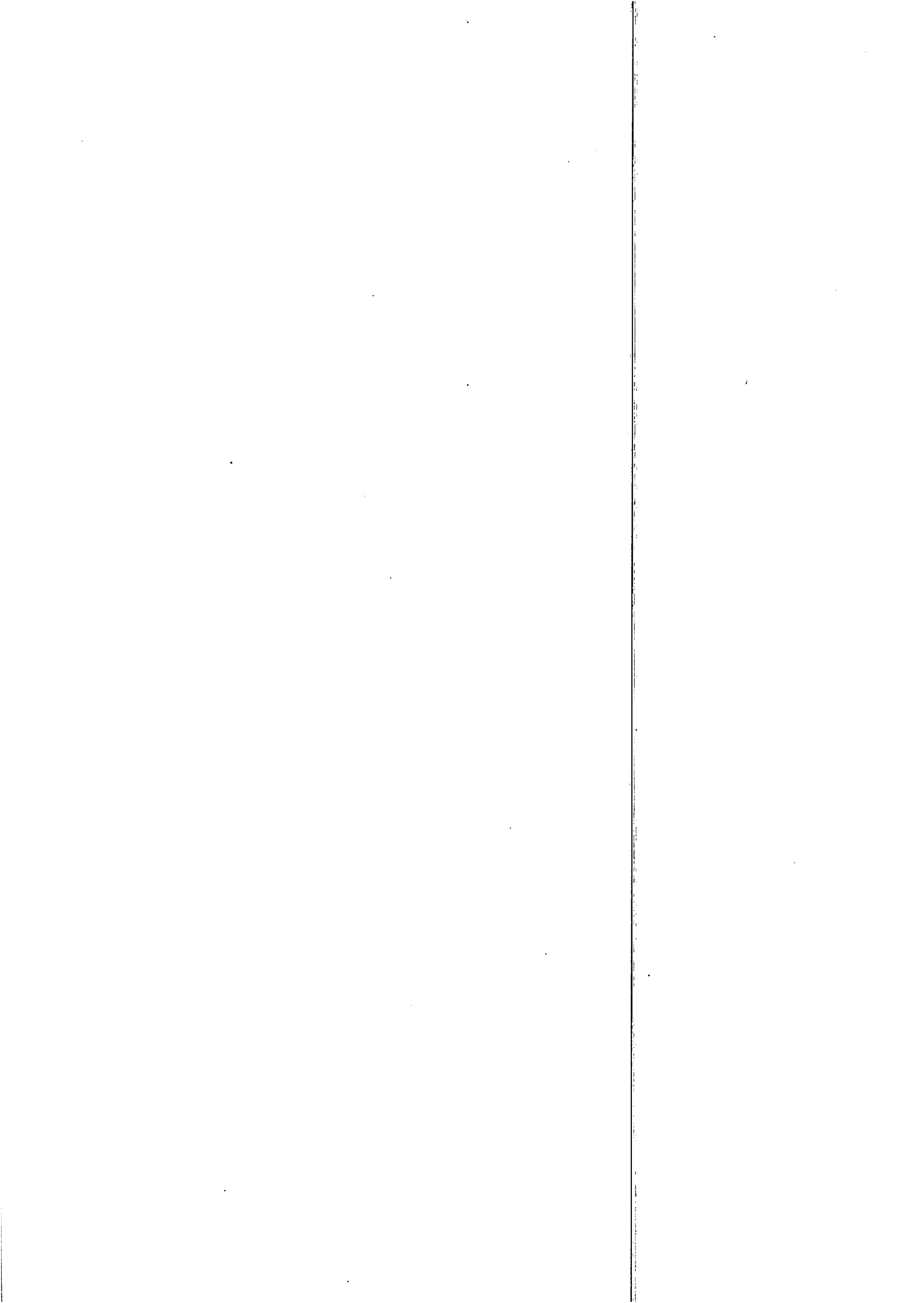
En la forme :

Considérant que le recours de la SO.PAT.GA a été exercé dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'au sens de l'article 5, alinéa 3, de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait la connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque, pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;



Considérant qu'il est constant que les documents produits aux débats prouvent que la SATOCI SARL exploite la marque « POPYRUS » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis 2005 ;

Considérant qu'il est également établi qu'au moment du dépôt de sa marque effectué le 1^{er} Août 2006, la SO.PAT.GA avait connaissance de cet usage antérieur ;

Considérant que le dépôt fait par la SO.PAT.GA de la marque «POPYRUS» est frauduleux ;

Qu'il y a lieu de dire mal fondé son recours et de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit le recours de la société SO.PAT.GA ;**

Au fond : **La déclare mal fondé et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 Avril 2011

Le Président,


CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :


Madame Paulette KOUROUMA


Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber